

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 3 (1915)

Heft: 37

Artikel: Simples questions

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-250678>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 2.50
 ETRANGER... » 3.50
 Le Numéro.... » 0.20

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
 Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES

La case, par an Fr. 15.—
 2 cases. » » 30.—
 La ligne, par insertion » 0.25

SOMMAIRE : Simples questions. — La nationalité de la femme mariée : Marcel GUINAND. — La question du Suffrage féminin dans le canton de Neuchâtel. — L'Alliance à Berthoud : E. Gb. — Appels divers. — Variété : La vie d'une suffragiste américaine, Lucy Stone Blackwell (*suite et fin*) : J. GUEYBAUD. — Les Maitresses d'école mariées : lettre d'Olten : M. U. — De ci, de là... — A travers les Sociétés.

Simples questions

Que faut-il, chez nous, à un homme, pour exercer le droit de vote?

Il faut qu'il ait vingt ans.

Il faut qu'il soit suisse, et que la législation de son canton ne l'ait point privé des droits de citoyen actif, c'est-à-dire, par exemple, qu'il ne soit ni condamné à une peine infamante, ni interdit, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

C'est tout.

On ne lui demande pas s'il votera.

On ne lui demande pas si tous les hommes désirent voter.

On ne lui demande pas s'il trouve que les lois ont besoin d'être changées.

On ne lui demande pas s'il promet de voter pour l'amélioration des lois.

On ne lui demande pas de produire des statistiques prouvant que les hommes dans d'autres pays ont utilisé leur droit de vote pour améliorer les lois.

On ne lui demande pas s'il est sûr qu'il pourra être un bon père de famille quand même il votera.

On ne lui demande pas s'il gardera « son charme » après avoir voté.

Et on demande tout cela aux femmes, et plus encore, quand elles aspirent à voter! Est-il juste de faire une telle distinction?

(D'après le Woman's Journal.)

La nationalité de la femme mariée.

La plupart des législations européennes admettent que, par le mariage, la femme prend la nationalité du mari.

Cette disposition est fort ancienne. Elle dérive de l'idée d'unité de la famille. La famille est une cellule sociale dont le père est le chef. Cette cellule s'unissant à d'autres forme la commune et les communes agglomérées forment l'Etat.

L'histoire du droit germanique est toute empreinte de cette théorie, le droit romain lui-même n'y échappe pas, et l'on constate que l'autorité du *pater familias* est à la base de toute organisation politique.

Comme toutes les législations actuelles puisent leurs principes dans le droit romain, il n'est pas étonnant de constater que l'idée de famille telle que la conçoit le législateur moderne n'ait guère évolué.

Les nouveaux Codes, le Code civil allemand et surtout le Code civil suisse, ont introduit dans leurs dispositions des amendements qui semblent être le résultat d'une nouvelle conception de la vie de famille.

L'autorité du chef dirigeant la cellule la plus simple de la vie sociale, la famille, peut être exercée par le père ou par la mère.

Sous la pression d'idées modernes, l'on a reconnu que, dans bien des cas, la puissance paternelle devait être enlevée à l'homme et donnée à la femme.

Dès lors, la présidence de la famille n'était plus l'apanage exclusif du sexe dit fort, mais elle devait être dévolue au plus méritant et au plus capable.

Il ne faudrait cependant pas adresser à nos législations récentes des louanges imméritées.

Elles ont introduit ce principe révolutionnaire qui consiste à enlever au père indigne la puissance sur la famille. Mais elles ont eu la timidité et la faiblesse de présenter ce principe sous un jour négatif, et de ne donner pour chef à la famille la mère que lorsque le père s'est rendu impossible par sa conduite et qu'un jugement l'a constaté.

C'est donc un acheminement vers un progrès et ce progrès sera de dire, en une ligne et en tête du chapitre de la puissance paternelle, ce qui suit :

La puissance paternelle appartient à celui des époux qui est le plus capable de l'exercer.

* * *

Dans le domaine politique les progrès ont été moins rapides. La constitution de chaque pays a considéré que, parmi les différentes manières d'acquérir la nationalité, le mariage en était une pour la femme.

Pas d'obligation de domicile pendant un temps indéterminé, pas de garantie d'honorabilité ou de solvabilité.

L'acte de mariage opère le miracle instantanément et la femme, du jour au lendemain, quitte son ancienne patrie pour épouser, avec son mari, celle de son mari.

* * *

En temps de paix, cette pratique se heurte aux inconvénients suivants :